WWF Fribourg
Sarah Delley
Rte de la Fonderie 8c
wwf.ch
Dons: CP 12-5008-4

Par courriel uniquement
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
A l'att. de M. le Conseiller d'État Didier Castella
Ruelle de Notre-Dame 2
1701 Fribourg

le 18 janvier 2026

Prise de position sur la motion 2025-GC-234 – Autorisation de l'utilisation des appareils thermiques et de vision nocturne (jumelles) dans la pratique de la chasse

Monsieur le Conseiller d'État,

Nous nous référons à la motion mentionnée en titre et souhaitons, par la présente, attirer votre attention sur les vives préoccupations que nous inspire l'éventuelle autorisation de l'utilisation d'appareils thermiques et de dispositifs de vision nocturne (jumelles) dans le cadre de la pratique de la chasse.

Nous tenons à vous faire part des enjeux potentiellement préjudiciables qu'une telle mesure pourrait engendrer, tant du point de vue de la protection de la faune que de l'équilibre des pratiques cynégétiques. Fort de ses 6'500 membres, le WWF Fribourg estime opportun de relayer l'opinion d'une part significative de la population fribourgeoise, sensible aux conséquences que pourrait entraîner une telle évolution réglementaire.

1. Cadre légal

En vertu de l'art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), les cantons sont tenus d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre toute forme de dérangement. Cette obligation a été concrétisée par le canton de Fribourg aux art. 9 ss de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1).

L'art. 9 LCha institue un devoir général de protection, en vertu duquel l'État, les communes et les autres corporations de droit public ainsi que les particuliers doivent, dans l'exercice de leurs activités, veiller à ne pas porter atteinte aux animaux sauvages et à leurs biotopes. En outre, l'art. 7 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13) dispose qu'il est interdit de déranger volontairement les animaux sauvages, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), entrée en vigueur le 1er février 2025, le Conseil fédéral a renforcé encore davantage l'importance de la tranquillité de la faune durant la nuit, en interdisant la chasse nocturne en forêt (art. 3ter OChP).

Il ressort du Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) que l'introduction du nouvel art. 3ter poursuit l'objectif de réduire les dérangements causés à la faune sauvage. Le

© 1986 Panda symbole WWF ® «WWF» est une marque enregistrée du WWF

Rapport relève en outre que de nombreuses espèces sauvages indigènes sont, à l'origine, des espèces actives durant la journée et au crépuscule. Toutefois, en raison de l'intensification de l'utilisation du territoire, des activités humaines de loisirs ainsi que de la pratique de la chasse, ces espèces ont été amenées à être de plus en plus actives durant la nuit et à déplacer leur recherche de nourriture vers des heures tardives. L'interdiction de chasser durant la nuit vise dès lors à limiter les dérangements subis par ces animaux et leur donne la possibilité de se nourrir sur des surfaces ouvertes en forêt. Il est encore précisé que la nuit est la période qui commence une heure après le coucher du soleil et se termine une heure avant le lever de celui-ci (Rapport, p. 8).

Finalement, il est relevé qu'au niveau cantonal, la chasse n'est autorisée, lorsque les conditions de visibilité sont suffisantes, qu'à partir d'une heure avant le lever du soleil, et jusqu'à une heure après le coucher du soleil, selon les éphémérides de Berne (art. 23 OCha). Ce sont ainsi les mêmes périodes que celles définies par la Confédération.

Le cadre légal étant désormais posé, il convient à présent d'examiner les différentes conséquences que l'emploi d'appareils thermiques et de dispositifs nocturnes (jumelles) pourrait avoir sur la faune sauvage et ses habitats, dans le cadre de la pratique cynégétique.

2. Source supplémentaire de dérangement pour la faune sauvage

De nombreuses études démontrent qu'un dérangement, même ponctuel ou spatialement limité, peut avoir des conséquences graves pour la faune sauvage. C'est précisément pour cette raison que l'interdiction de la chasse nocturne, rappelée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), vise à préserver les phases essentielles de repos, d'alimentation et de déplacement. La nuit constitue souvent le seul véritable refuge temporel pour les animaux face à la pression humaine. À cet égard, le Conseil fédéral a rappelé, dans sa réponse du 14 mai 2025 à l'interpellation 25.3278 du Conseiller national Nicolas Kolly, que « l'interdiction de ces appareils au niveau cantonal vise en premier lieu à garantir une protection supplémentaire de la faune, notamment en évitant les dérangements pendant les périodes écologiquement sensibles comme le crépuscule et la nuit ».

La nuit doit impérativement rester un refuge pour la faune sauvage. La grande majorité des mammifères sont nocturnes et dépendent de l'obscurité pour s'alimenter, se déplacer et éviter les prédateurs. Autoriser l'utilisation de dispositifs thermiques et de vision nocturne reviendrait, de fait, à permettre aux chasseurs d'effectuer des traques et des repérages nocturnes, y compris dans des milieux naturels à haute valeur écologique, notamment dans les zones de tranquillité pour la faune. Si le gibier est le premier concerné par ces dérangements, il ne faut pas oublier que l'ensemble des espèces partageant ces habitats – y compris les espèces non chassables dans le canton de Fribourg et protégées, voire prioritaires – en subiront également les conséquences. Un dérangement nocturne peut provoquer une perte d'énergie suffisante pour mettre en danger plusieurs espèces.

Or, dans le canton de Fribourg, la chasse dite « classique », à l'exclusion des chasses complémentaires telles que celle du sanglier durant la période estivale, s'étend sur plus de cinq mois, du 1er septembre à la mi-février (art. 57 OCha). Cette durée particulièrement longue soumet la faune – qu'elle soit chassable ou protégée – à une pression constante et excessive, mettant en péril l'équilibre déjà fragile des habitats naturels.

L'introduction d'appareils thermiques et de dispositifs de vision nocturne franchirait une ligne rouge. Ces technologies permettent de détecter les animaux en permanence, de nuit comme de jour, y compris lorsqu'ils cherchent à se dissimuler dans la végétation. Elles suppriment toute possibilité de repli, privent la faune de véritables phases de repos et transforment les habitats naturels en espaces de surveillance continue.

© 1986 Panda symbole WWF ® «WWF» est une marque enregistrée du WWF

Autoriser ces dispositifs reviendrait à institutionnaliser la traque nocturne, à multiplier la présence humaine dans les milieux naturels – y compris au sein des zones de tranquillité de la faune, lesquelles ne sont généralement pas soumises à des restrictions en période de chasse – et à exercer une pression quasi ininterrompue sur les animaux. Nous tenons à préciser que nous sommes bien conscients que la chasse nocturne reste interdite ; ce qui nous inquiète, c'est la traque nocturne – à savoir le repérage du gibier dans son habitat naturel durant la nuit – qui découlera de l'autorisation de ces appareils. Les dérangements qui en résulteraient seraient majeurs, injustifiés et contre-productifs, aggravant notamment les dégâts sylvicoles en raison des modifications de comportement induites chez certaines des espèces concernées.

Une telle évolution est en contradiction flagrante avec les missions du Canton de Fribourg, dont le rôle est précisément de protéger la faune et de garantir le respect de ses rythmes naturels. Autoriser l'usage généralisé de ces technologies serait un non-sens écologique et un renoncement éthique.

Pire encore, une telle dérégulation créerait un précédent dangereux, ouvrant la voie à une banalisation de pratiques technologiques incompatibles avec les exigences de conservation. Le respect des cycles naturels et la quiétude de la faune ne sont pas des options : ce sont des obligations légales et morales que le canton doit assumer pleinement.

3. Sécurité dans la pratique de la chasse et gestion durable des populations

L'interdiction des dispositifs de vision thermique ou nocturne ne se limite pas à la protection de la faune contre le dérangement. Elle répond à un impératif fondamental de sécurité et de responsabilité.

Chasser dans des conditions de faible visibilité accroît fortement les risques : erreurs d'identification, présence imprévisible d'autres usagers de la forêt ou obstacles non détectés. Contrairement à certaines idées reçues, ces dispositifs de vision ne garantissent pas un tir plus sûr. Un acte de chasse responsable exige une parfaite maîtrise de l'environnement, une visibilité naturelle suffisante et le respect strict des règles élémentaires de sécurité. Or, ces conditions ne peuvent être réunies lorsque l'observation repose sur un appareil que le chasseur doit ensuite quitter pour tirer au moyen d'une lunette de tir classique. Le laps de temps entre détection et action multiplie les risques : le déplacement du gibier, l'apparition d'une personne ou la modification de l'arrière-plan, deviennent indétectables dans l'obscurité.

Les motionnaires invoquent la sécurité, prétendant que ces appareils permettent de mieux détecter d'autres chasseurs ou utilisateurs de la forêt. Mais cet argument est, à notre sens, profondément trompeur : la sécurité ne repose pas sur des gadgets technologiques, mais sur des règles strictes de visibilité et de tir. En réalité, ces dispositifs incitent à chasser dans des conditions de faible luminosité, augmentant considérablement le risque d'accidents plutôt que de le réduire.

Ils soutiennent également que « ces appareils sont utiles pour la chasse […] notamment pour trouver un éventuel animal blessé ». À cet égard, il convient de rappeler que des dispositions spécifiques existent déjà pour la recherche d'animaux blessés, à savoir le recours à des chiens de rouge, conformément à l'art. 70 al. 3 let. b OCha.

Au-delà de la sécurité, ces dispositifs sont incompatibles avec une gestion scientifique des populations animales. Selon les experts consultés, l'estimation de l'âge, du sexe, de l'état de santé des individus et même l'identification de l'espèce deviennent impossibles, tout comme l'évaluation précise des distances et des conditions réelles de tir. Leur utilisation généralisée conduirait inévitablement à des erreurs de prélèvement et affaiblirait la qualité de la gestion durable des espèces.

© 1986 Panda symbole WWF ® «WWF» est une marque enregistrée du WWF

En outre, l'utilisation de la vision nocturne ou thermique pose un dilemme éthique : si l'identification d'un animal n'est possible qu'à l'aide d'un appareil, c'est que la luminosité naturelle est insuffisante pour garantir un tir sûr et maîtrisé. Tirer dans ces conditions expose à des blessures non létales, à des poursuites hasardeuses et à une souffrance animale accrue, tout en créant un sentiment de sécurité trompeur.

En définitive, ces dispositifs ne renforcent ni la sécurité ni l'éthique de la chasse. Ils fragilisent au contraire les principes essentiels de prudence, de discernement et de respect du vivant, tout en compromettant la gestion durable des populations. Leur usage doit rester strictement interdit pour protéger à la fois les personnes, les animaux et l'intégrité des écosystèmes.

4. Ethique et respect

Comme le rappelle la charte intitulée « Éthique des chasseurs fribourgeois », l'éthique de la chasseuse et du chasseur fribourgeois consiste à « traiter le gibier avec honneur et respect ». Or, l'utilisation de jumelles thermiques ou d'amplificateurs de lumière (vision nocturne) nous éloigne encore davantage d'une pratique respectueuse et responsable. Ces outils permettent de repérer les animaux au cœur de la nuit, mais aussi de les détecter en plein jour, à plusieurs centaines de mètres, simplement parce que leur corps émet de la chaleur. Où est l'équité dans une telle situation ? On ne parle plus ici de chasse, mais d'une traque technologique menée par des chasseurs suréquipés, dotés de silencieux, face à une faune sauvage totalement désarmée.

Cette évolution soulève une question fondamentale sur le sens même de la chasse. En conférant un avantage technique écrasant et permanent, ces dispositifs rompent l'équilibre entre l'homme et l'animal et transforment la chasse en une pure et simple démonstration technologique. Une telle pratique est incompatible avec toute conception responsable et éthique de la faune sauvage.

5. Risques d'abus et de dérives

Le cas avéré de braconnage d'un lynx, mis au jour en octobre 2025 en Gruyère, constitue un signal d'alerte majeur (cf. communiqué de presse du SFN du 29 octobre 2025). Il rappelle avec force que la faune sauvage demeure exposée à des actes illégaux graves, et que toute fragilisation du cadre de protection existant comporte des conséquences directes.

Assouplir l'usage d'équipements d'observation thermique ou nocturne pour des personnes armées ne ferait qu'aggraver une situation déjà critique. Pendant la saison de chasse, cela permettrait de circuler la nuit avec armes et dispositifs thermiques ou de vision nocturne sous couvert de simple observation, rendant les contrôles quasi impossibles et multipliant les abus. Une telle dérive brouillerait la frontière entre pratiques légales et infractions, au détriment des espèces protégées tout comme de la faune chassable.

C'est la crédibilité de la gestion de la faune, l'efficacité des contrôles et la survie d'espèces déjà fragilisées qui sont en jeu. Face à l'urgence écologique, toute évolution réglementaire doit renforcer la protection de la biodiversité – et non offrir de nouvelles opportunités au braconnage.

6. L'exemple valaisan

Les motionnaires omettent de préciser que l'usage de ces dispositifs est largement rejeté en Suisse romande. Les cantons du Valais, de Vaud et du Jura l'interdisent strictement, une position partagée et soutenue par leurs fédérations de chasse.

En Valais, plus grand canton de chasse de Suisse romande, cette interdiction s'applique en tout temps, pour les chasseurs comme pour leurs accompagnants (art. 32 al. 5bis du Règlement d'exécution de la loi sur la chasse ;

© 1986 Panda symbole WWF ® «WWF» est une marque enregistrée du WWF

RS 922.100). Cette interdiction n'a toutefois pas été initiée par le canton, mais par les chasseuses et chasseurs valaisans eux-mêmes. Ces derniers ont estimé que l'usage de ces dispositifs n'était pas compatible avec les principes de la chasse et ont souhaité y renoncer pour préserver l'éthique et l'esprit de la pratique de la chasse. Selon James Derivaz, membre du comité cantonal de la chasse et ancien président de la Diana de Martigny : «C'est une décision éthique qui peut améliorer l'image de la chasse et des chasseurs auprès du grand public » (cf. article du Nouvelliste du 14 septembre 2022 : « *Chasse : autorisées en Suisse, les caméras thermiques sont désormais interdites en Valais* »).

Au vu des arguments présentés, le WWF Fribourg vous demande respectueusement de rejeter la motion 2025-GC-234.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, à l'expression de nos sentiments distingués.

Sarah Delley
Chargée d'affaires

Justin Folly
Co-président

Mathieu Baldeck
Co-président

© 1986 Panda symbole WWF ® «WWF» est une marque enregistrée du WWF